

La réforme du Code pénal social Procédure judiciaire et compétence du ministère public

Charles-Eric CLESSE

Professeur ordinaire à l'ULB

Directeur adjoint de l'IFJ

Président du Conseil consultatif du droit pénal social



Généralités

Fusion et scission des cellules (art. 13)

On pouvait regrouper les cellules d'arrondissements par auditorat.

Désormais il est précisé que plusieurs cellules par auditorat est également possible

Cela avait été supprimé par erreur lors du remplacement des articles relatifs au Service d'information et de recherche sociale par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale

Enquête

Report des auditions et du PV de constat d'infraction (art. 63 et 65)

L'article 63 prévoyait déjà que « *le fonctionnaire désigné par le Roi peut, par décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier* ».

Désormais l'article 65 dispose que « *en cas de circonstances graves et exceptionnelles, le ministère public peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier* ».

Selon les travaux parlementaires, les termes “en cas de circonstances graves et exceptionnelles” vise par exemple des situations et des faits découverts par les inspecteurs sociaux qui sont des indices de fraudes d’une plus grande envergure ou de l’existence de réseaux de fraude sociale structurelle. Dresser des procès-verbaux pour les premières (petites) infractions que l’inspecteur vient de constater et envoyer ces procès-verbaux dès le départ pourrait avoir comme effet que les auteurs seront avertis, par ces procès-verbaux, des découvertes des inspecteurs et ils seraient ainsi en mesure de dissimuler les traces vers ces réseaux, de faire disparaître des documents et des preuves, ect.

En cas de report du PV, le délai de quatorze jours visé à l'article 66 commence à courir le jour suivant l'expiration de la période de report décidée par le ministère public

Relation ministère public et amendes administratives

Priorité des poursuites pénales (art. 71)

L'article 71 est ré écrit
Sur le fond pas de modification

« Les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative même si un acquittement les clôture.

[L'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent visée à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle, l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions visée à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle] ou l'action exercée par le ministère public en vertu de l'article 138bis, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire excluent également l'application d'une amende administrative ».

Notification par le MP aux AA de la décision prise (art. 72, al. 1)

L'article 72 dispose que le ministère public doit notifier au service des Amendes administratives :

- Sa décision de poursuivre ou non l'auteur de l'infraction ;
- Sa décision de transiger et l'échec éventuel de la proposition d'extinction de l'action publique visée à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle;
- Sa décision de médier et l'échec éventuel de la proposition d'extinction de l'action publique visée à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle;
- Sa décision d'exercer l'action visée à l'article 138bis, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire;
- Sa décision de classer sans suite.

Ces notifications doivent se faire dans les 6 mois à compter du jour de la réception du PV.

A défaut, le service des AA est compétent pour lancer la procédure administrative

Décision des AA (art. 72, al. 2)

L'article 72 dispose que l'administration compétente décide s'il y a lieu d'entamer la procédure administrative :

- lorsque le ministère public renonce à intenter les poursuites pénales;
- le cas échéant en cas d'échec de la proposition d'extinction de l'action publique visée à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle;
- le cas échéant en cas d'échec de la proposition d'extinction de l'action publique visée à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle;
- le cas échéant lorsque le ministère public renonce à exercer l'action visée à l'article 138bis, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire;
- ou si le ministère public n'a pas pris de décision dans un délai de six mois à compter du jour de la réception du procès-verbal de constatation de l'infraction.

Si le service des amendes administratives est saisi du dossier, le ministère public doit lui faire parvenir les pièces qui lui arrivent postérieurement à sa décision de renoncer à poursuivre

Ex : audition de police, enquête par un autre service d'inspection, courrier d'un témoin, etc.

Répression

« Échelle de gravité » de l'infraction et de la sanction	Infractions susceptibles de donner lieu à une peine de prison	Infractions susceptibles de donner lieu à une amende pénale (avec décimes)	Infractions susceptibles de donner lieu à une amende administrative (avec décimes)
Sanction de niveau 1	non	non	amende administrative de 80 € à 800 €
Sanction de niveau 2	non	soit une amende pénale de 400 € à 4 000 €	soit une amende administrative de 200 € à 2 000 €
Sanction de niveau 3	non	soit une amende pénale de 1 600 € à 16 000 €	soit une amende administrative de 800 € à 8 000 €
Sanction de niveau 4	peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans	et/ou une amende pénale de 4 800 € à 56 000 €	soit une amende administrative de 2 400 € à 28 000 €

Personnes morales (art. 101/1)

« Les amendes pénales applicables aux infractions commises par les personnes morales sont:

- pour le niveau 4: une amende minimale de cinq cents euros multipliés par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait; le maximum s'élève à deux mille euros multipliés par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au double du maximum de l'amende prévue pour le fait;
- pour les niveaux 2 et 3: le minimum et le maximum sont ceux prévus par le livre 2 du présent Code pour le fait »

Pour le niveau 4, le minimum de l'amende est donc de 3.000 euros ($500 * 6$) et de maximum 72.000 ($2000 * 36$)

ATTENTION :

- entrée en vigueur quand le nouveau Code pénal entrera en vigueur, soit le 8 avril 2026
- période transitoire : application de l'article 41bis du Code pénal de 1867

Amende administrative (art. 105)

« L'amende administrative ne peut être infligée qu'au contrevenant, même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire, sauf si le contrevenant peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute, parce qu'il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que l'élément matériel de l'infraction se réalise ».

Il en va de même pour la décision administrative déclarant la culpabilité

Il existe donc désormais une cause d'excuse absolutoire dans le chef du contrevenant.

En général, le contrevenant est l'employeur. Sauf dispositions particulières (ex : parents, médecin, etc.)

Peines accessoires (art. 106 et 107)

Les peines accessoires des articles 106 et 107 sont revues et étendues.

106 : interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise

« Pour les infractions de niveaux 3 et 4 et lorsque la loi le prévoit, le juge peut interdire au condamné d'exploiter, pour un terme d'un mois à trois ans, soit par lui-même, soit par personne interposée, une entreprise ou un établissement en tout ou en partie ou d'être employé dans l'entreprise ou l'établissement où l'infraction a été commise à quelque titre que ce soit »

L'interdiction d'exploiter peut concerner désormais toute entreprise (plus limitée à celle où l'infraction a été commise)

1 mois à 3 ans d'interdiction

107 : interdiction professionnelle

« Pour les infractions de niveaux 3 et 4, et lorsque la loi le prévoit, le juge peut interdire au condamné d'exercer sa profession, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, pour une durée d'un mois à trois ans, s'il a abusé gravement de sa profession pour commettre l'infraction.

Pour les infractions de niveaux 3 et 4 et lorsque la loi le prévoit, le juge peut, en outre, en motivant sa décision sur ce point, ordonner la fermeture, pour une durée d'un mois à trois ans, de tout ou partie de l'entreprise ou des établissements de la société, association, groupement ou entreprise du condamné ou dont le condamné est dirigeant.»

1 mois à 3 ans d'interdiction

Pour l'infraction visée à l'article 235 (escroquerie sociale), le juge ne peut prononcer une peine d'interdiction d'exploiter ou de fermeture de l'entreprise que si l'infraction a été commise par l'employeur, son préposé ou son mandataire



Le législateur empêche la création d'une nouvelle société pour contourner l'interdiction d'exploiter. L'interdiction d'être employé ne concerne que l'entreprise ou l'établissement où l'infraction a été commise car l'interdiction d'être employé dans toute entreprise ou établissement serait en contradiction avec le droit au travail et au libre choix de la profession garanti par l'article 23

Peines accessoires (art. 107/1)

Le législateur a créé une nouvelle peine accessoire inscrite à l'article 107/1 :
L'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou à des concessions

« Pour les infractions de niveaux 3 et 4, l'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou des concessions pourra être prononcée par le juge, pour un délai de trois ans à cinq ans au plus lorsque l'auteur a été condamné du chef d'une de ces infractions, sauf dans les cas prévus par la loi.

La durée de la peine prononcée en application de l'alinéa 1er court à compter du jour où le condamné aura subi sa peine ou à compter du jour où sa peine sera prescrite et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée ».

Récidive (art. 108)

Tant en procédure pénale qu'administrative, la récidive passe de 1 à 3 ans.

Récidive pénale :

- dans les 3 ans qui suivent une condamnation judiciaire
- conséquence : peine d'amende (pas la peine de prison) portée au double du maximum

Récidive administrative :

- dans les trois ans qui suivent une décision administrative ou judiciaire déclarant la culpabilité, ou une décision administrative infligeant une amende administrative de niveau 1, 2, 3 ou 4 ou une décision judiciaire condamnant à une sanction de niveau 1, 2, 3 ou 4
- Ce délai de trois ans prend cours le jour où la décision administrative n'est plus susceptible de recours ou le jour où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée
- conséquence : peine d'amende portée au double du maximum

Facteurs aggravants (art. 110/1)

« Lorsque l'infraction est punie d'une sanction de niveau 4, la circonstance qu'elle ait été commise sciemment et volontairement constitue un facteur aggravant qui doit être pris en considération par le juge lors du choix de la sanction parmi les sanctions de niveau 4 et lors du choix des sanctions pénales particulières »

Compromis entre l'abandon du niveau 5 et un choix de peine plus élevé

Effacement des sanctions administratives (art. 114)

« Pour la détermination du montant de l'amende administrative, il ne peut être tenu compte d'une décision infligeant une amende administrative ou déclarant la culpabilité adoptée cinq ans ou plus avant les faits. Ce délai de cinq ans commence à courir au moment où la décision est devenue exécutoire ou lorsque la décision judiciaire statuant sur le recours du contrevenant est coulée en force de chose jugée.»

Condamnation d'office (art. 236)

On parle à nouveau de condamnation d'office et non plus de restitution.

Les restitutions sont élargies, notamment, aux rémunérations non payées (voy. La partie sur le Livre II)

Attention : les restitutions ne peuvent être prononcées que par une juridiction répressive

Attention : erreur dans le texte : l'article 233 a oublié d'indiquer que la restitution doit être prononcée par le juge

Loi de procédure

Les lois de procédure sont d'application immédiate

The end ;-)

Pour toutes questions :

Charles-eric.clesse@ulb.be

